

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

ENTRE :

Terradoxa, société par actions simplifiées, au capital social de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros, dont le siège social se situe au 81, avenue Marceau, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 853 986 891, représentée par **M. Emmanuel PESENTI**, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

ET

xxxx xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxx de nationalité Française né le X xxxx 19XX à xxxxxx résident au xxxx xxxxxx, xxxxx xxxxx, France

Ci-après dénommées, individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Chacune des Parties souhaitant définir un cadre à l'échange d'informations et s'assurer de la parfaite confidentialité des informations ainsi communiquées à l'autre Partie, dans le cadre d'une potentielle relation d'affaires, susceptible de créer entre elles de possibles engagements autour d'informations confidentielles et personnalisées, elles sont convenues de s'engager au titre de cet accord de confidentialité (ci-après désigné « **l'Accord** »), dans les termes suivants :

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Entreprise est une start-up française, au capital social de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros, qui commercialise une identité digitale à forte valeur probante, des protocoles de sécurisation des données personnelles et une grande gamme de services digitaux à la personne, robustes et sécurisés, très haut de gamme et en conformité avec la réglementation RGPD, afin de simplifier l'accès aux services digitaux des personnes sans pertes de droits ou de contrôles. Le sous-jacent de ces services, la pierre de voûte de son architecture, est une identité numérique forte, des protocoles de communication sécurisés, ainsi qu'un sanctuaire des données personnelles, permettant leurs échanges et leur valorisation "privacy by design".

IL EST CONVENU QUE :

1. Au titre du présent Accord, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent toutes informations, notamment celles liées à l'activité des Parties, ainsi que toutes données transmises par les Parties, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, techniques ou financières, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement et notamment pas message électronique ou enregistrement, incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, données, cahiers des

charges, secret des affaires, brevets déposés ou enregistrés, savoir-faire, connaissances, concepts, documents financiers, organisationnels, techniques ou commerciaux, programmes informatiques, bases de données, logiciels, droits d'auteur, marque, clients et prospects, notamment transmis par tout moyen de divulgation pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité de l'Accord, ou par tout autre moyen de communication. Cela (i) au cours des négociations/discussions entre les Parties, (ii) lors de la formalisation éventuelle de la documentation liant les Parties, ainsi que (iii) lors de la réalisation éventuelle de prestations entre les Parties, et ce, pendant toute la durée de validité de l'Accord.

L'information devra être traitée comme confidentielle, que la formulation « confidentiel(le) » ou tout autre formule similaire soit employée ou non.

2. Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la transmission (ci-après désignée « **la Partie émettrice** »), à la poursuite de l'objectif décrit au préambule de l'Accord.

Aucune des dispositions de l'Accord, ni aucune communication d'Information confidentielle, ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à transmettre des Informations confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement entre elles dans l'avenir ; non plus comme la promesse ou l'engagement, par une Partie, de réaliser un investissement et/ou d'acquérir des biens, services, actifs ou actions de l'autre Partie, ni plus généralement de conclure un accord commercial ou financier.

3. La Partie qui reçoit les Informations confidentielles (ci-après désignée « **la Partie réceptrice** ») s'engage, pendant toute la durée de validité de l'Accord, tant pour elle-même que pour ses collaborateurs, à ce que les Informations confidentielles :

- a. Restent confidentielles et ne soient, ni communiquées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que (i) les membres de son personnel ayant à en connaître et (ii) les conseils dûment mandatés pour l'assister dans les opérations envisagées ; étant entendu que la Partie réceptrice garantit expressément le respect par son personnel et ses conseils des obligations contenues dans l'Accord ;
- b. Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui exposé au préambule de l'Accord ;
- c. Ne soient pas divulguées, directement ou indirectement, à un tiers, sans l'accord préalable

et écrit de la Partie émettrice ;

- d. Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance.

4. La Partie réceptrice ne sera soumise à aucune des restrictions de l'article 3 ci-dessus, si :

- a. Les Informations confidentielles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou postérieurement, mais alors, en l'absence de toute faute de la Partie réceptrice,
- b. La Partie réceptrice peut démontrer qu'elle en a eu connaissance antérieurement à leur divulgation par la Partie émettrice,
- c. La Partie réceptrice peut démontrer qu'elle a reçu les Informations confidentielles d'un tiers, de manière licite, sans restriction ni violation du présent Accord,
- d. Les Informations confidentielles sont le résultat de développements internes, entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie réceptrice, n'ayant pas eu accès aux dites Informations confidentielles.

Si une partie quelconque d'une Information Confidentielle rentre dans le cadre de l'une des exceptions ci-dessus exposées, les autres parties de l'Information Confidentielle demeureront toutefois soumises aux obligations de confidentialité du présent Accord.

5. Toutes Informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties, à l'autre, resteront la propriété de la Partie émettrice. Ainsi, la transmission entre les Parties, d'Informations confidentielles, dans le cadre de l'Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie réceptrice une licence d'utilisation ou comme lui transférant un droit réel quelconque sur lesdites Informations. En conséquence, tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux Informations confidentielles, demeurent la propriété exclusive de la Partie émettrice.

A l'arrivée du terme ou lors de la résiliation de l'Accord, les Informations confidentielles, leurs supports et éventuelles duplications, seront, soit restitués immédiatement et à la seule demande de la Partie émettrice, soit détruits, leur destruction étant alors confirmée par écrit par la Partie réceptrice.

6. L'Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, de plein droit et sans formalité, avec un préavis de trente (30) jours, suivant la notification faite à l'autre Partie.

7. Sauf résiliation, l'Accord est conclu pour une durée de deux (2) ans, à compter de sa date de signature, également date d'entrée en vigueur de l'Accord, et, ne pourra être prolongé, à son échéance, qu'avec l'accord exprès des Parties.

8. Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie réceptrice de son obligation de respecter les obligations de l'article 3 de l'Accord, relatives à l'utilisation et à la protection des Informations confidentielles reçues avant la date de résiliation ou l'arrivée du terme ; les obligations contenues dans ces dispositions restent en vigueur pendant la période définie audit article.

9. Chacune des Parties s'interdit de divulguer l'existence de l'Accord et/ou de faire une quelconque déclaration ou communication sur les projets discutés dans le cadre de l'Accord et défini au préambule, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

10. Terradoxa interdit formellement, pour quelque raison que ce soit, l'usage d'outils soumis au Cloud Act américain et, plus généralement, tout service hébergé hors du territoire français, luxembourgeois ou suisse, pour communiquer et faire référence à sa marque, son activité et ses projets, sans accord préalable et écrit de son CEO. Ce point est important, entendu que, dans le cas contraire, la signature conjointe d'un accord de confidentialité serait rigoureusement illusoire. En l'espèce, les modes de communication établis entre les parties ici sont : le mail (mailo, protonmail), la messagerie française sécurisé Signal, Telegram pour tout échange confidentiel.

11. La Partie réceptrice s'engage à ne pas copier ou reproduire l'Information confidentielle, sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Elle s'engage, en outre, à ne pas la modifier ou y introduire des éléments tiers.

12. Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice se trouve soumise, dans le contexte d'une procédure légale et/ou réglementaire régulièrement notifiée par une autorité compétente, à une obligation de divulgation d'Informations confidentielles reçues dans le cadre du présent Accord, la Partie réceptrice pourra divulguer lesdites Informations concernées, après avoir : (i) notifié, dans les meilleurs délais, cette demande à la Partie émettrice et (ii) raisonnablement coopéré avec la Partie émettrice qui souhaiterait s'opposer à ladite divulgation ou obtenir des mesures de nature à protéger les Informations confidentielles concernées. Sauf en cas de non-respect des obligations énoncées au présent article, la Partie réceptrice n'encourt pas de

responsabilité au titre d'une divulgation dans le cadre d'une action judiciaire.

13. L'ensemble des dispositions du présent Accord constitue l'intégralité des obligations convenues entre les Parties eu égard à son objet. Il remplace et annule toutes déclarations, engagements, communications orales ou écrite, documents, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions prévues par l'Accord. Toute modification apportée au présent Accord devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les représentants autorisés de chacune des Parties.

14. Dans le cas où une stipulation quelconque du présent Accord serait déclaré inapplicable, celle-ci serait réputée non écrite et les autres stipulations demeureront en vigueur et opposables.

15. Le fait, pour la Partie émettrice, de ne pas exiger l'exécution, par la Partie réceptrice, de l'une quelconque des stipulations du présent Accord, ne saurait en aucune façon affecter le droit de la Partie émettrice à en exiger ultérieurement l'exécution.

16. Les Parties sont des cocontractants, indépendantes l'une de l'autre, aucune d'entre elles n'étant autorisée à agir pour le compte de l'autre dans le cadre de l'Accord.

17. L'Accord est soumis au droit français et tout litige résultant de son exécution ou de son interprétation, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Courbevoie (France).

Fait à Courbevoie,

Le xxxx xxxxxxxx 2021

En deux exemplaires,

M. Emmanuel PESENTI
CEO Terradoxa SAS

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX